



COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST(CEDEAO)
SIEGEANT A PORTO NOVO AU BENIN
CE VENDREDI 07 OCTOBRE 2011

Dans l'Affaire

Cheick Abdoulaye MBENGUE

Requérant

Ayant pour Conseil Me. Malick MBENGUE
(Avocat à la Cour du SENEGAL)

Contre

République du Mali

Défendeur

Représentée par la Direction Générale du Contentieux
de l'Etat

ROLE GENERAL N°.ECW/CCJ/APP/11/08

ARRET N°.ECW/CCJ/JUG/08/11

Du 07 Octobre 2011

COMPOSITION DE LACOUR

1. Hon. Juge Awa NANA DABOYA	PRESIDENTE
2. Hon. Juge Benfeito Mosso RAMOS	MEMBRE
3. Hon. Juge Eliam M. POTEY	MEMBRE
Assistes de Me Athanase ATANNON	GREFFIER

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

ARRET DE LA COUR

FAITS ET PROCEDURE

1- Par requête en date du 08 octobre 2010 reçue au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 28 octobre 2010, Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue, ressortissant Sénégalais, demeurant à Dakar, Parcelles Assainies Unité 22 no 473, mais résidant en France, Troyes, 25 rue Voltaire 10000, ayant pour conseil Maître Malick Mbengue, Avocat à la Cour, 90 rue Abdou Karim Bourgi, Immeuble Serigne Ibrahima Fall, 4ème étage n°22, Dakar Sénégal, a assigné la République du Mali (=Etat du Mali) par devant la Cour de la CEDEAO, à l'effet ; d'ordonner la reprise effective de l'information judiciaire ouverte et suivie contre Monsieur Bruno Kaboute Ahadji, d'ordonner l'annulation du mandat d'arrêt décerné contre lui par la Justice de l'Etat du Mali, et de condamner l'Etat du Mali à réparer le préjudice souffert du fait de la violation de ses droits de l'homme et découlant des articles 2 alinéa 3 ;12 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, des articles 7 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2- Par une autre requête en date du 13 octobre 2010 introduite au greffe de la Cour le 28 octobre 2010, Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue a sollicité la soumission de sa requête à la procédure accélérée telle que prévue au Règlement de Procédure de la Cour.

Les faits selon le Requéant

- 3- Le Requéant expose avoir saisi le 16 Juin 2008 le Juge du 2ème cabinet d'instruction près le Tribunal de 1ère instance de la Commune IV de Bamako, capitale de la République du Mali, d'une plainte pour faux, usage de faux et abus de confiance contre Monsieur Bruno Kaboute Ahadji, citoyen français et son coassocié dans la société à responsabilité limitée dénommée «Abe Link Mali », spécialisée dans la fourniture de logiciels informatiques ;
- 4- Que le 14 juillet 2009, le Juge du 2ème cabinet a clôturé l'instruction ouverte contre Mr. Bruno Kaboute Ahadji par une ordonnance de non-lieu déclarant insuffisamment établis les faits de faux, usage de faux et abus de confiance qu'il reprochait à celui-ci;
- 5- Il ajoute que se fondant sur cette décision devenue définitive parce que non frappée d'appel, Mr. Bruno Kaboute Ahadji a introduit une plainte devant le même Juge pour dénonciation calomnieuse contre lui ;
- 6- Que par la suite, des faits nouveaux ayant été découverts dans la procédure suivie contre Mr. Bruno Kaboute Ahadji, le Procureur de la République a requis la reprise de l'information pour charges nouvelles conformément aux articles 194 et 195 du code de procédure pénale du Mali, et ce suivant un réquisitoire pris le 26 juillet 2010, transmis au Juge d'instruction le 5 août 2010 ;

- 7- Que le Juge d'instruction a ignoré le réquisitoire du 26 juillet 2010, a continué l'information sur la plainte de dénonciation calomnieuse et a décerné contre lui des mandats d'arrêt ;
- 8- Que c'est dans ces conditions qu'il a saisi le Procureur General près la Cour d'Appel de Bamako et le Président de la Chambre d'Accusation de ladite Juridiction aux fins de dessaisissement du Juge d'instruction et de main levée du mandat d'arrêt délivré contre lui ; que ces deux autorités judiciaires de l'Etat du Mali n'ont pas donné de suite à ses requêtes, préférant garder un mutisme total.

Les Faits selon le Défendeur

- 9- L'Etat du Mali conteste la version des faits telle que présentée par le Requéran; et expose que courant 2006, le Requéran et Monsieur Bruno Kabouté Ahadji ont créé au Mali une société commerciale dénommée « Abe Link Mali SARL » qui malheureusement a connu des difficultés de démarrage ; ce qui a amené son coassocié Monsieur Bruno Ahadji Kabouté à résilier le bail du local de la société, à licencier tout le personnel d'appui et à créer une autre société dénommée ABELINK services;
- 10- Que le 18 juin 2008, le Requéran, par le biais de son avocat, Maître Ousmane Aldiama Touré, a saisi le Juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première instance de la Commune IV du district de Bamako d'une plainte avec constitution de partie civile contre Mr. Ahadji Kabouté pour abus de confiance, faux, et usages de faux, au motif que celui-ci a dissout leur société commune et détourné son personnel au profit de sa nouvelle société.
- 11- L'Etat du Mali affirme que l'information a été menée à son terme par une ordonnance de non-lieu en date du 14 juillet 2009 du Juge d'instruction, qui n'a fait l'objet d'aucune voie de recours bien qu'ayant été notifiée à toutes les parties ; le Défendeur ajoute que c'est alors que Mr. Bruno Kabouté Ahadji a saisi le Juge d'instruction du même cabinet aux fins d'informer pour dénonciation calomnieuse contre le Requéran par plainte n°021/09/AS du 11 novembre 2009 ;
- 12- Que convoqué devant le Juge d'instruction le 18 mars 2010, le Requéran n'a jamais comparu, bien que ayant pris le soin de faire faire reporter sa comparution par son Conseil par trois fois; que c'est dans ces conditions que le mandat d'arrêt querelle a été décerné contre lui conformément à l'article 118 alinéa 1 du code de procédure pénale du Mali ;
- 13- L'Etat du Mali ajoute qu'en réaction à la procédure d'instruction menée contre lui, le Requéran a saisi le Procureur General et le Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako aux fins de dessaisissement du Juge d'instruction et de mainlevée du mandat d'arrêt décerné contre lui, et qu'en réponse le Procureur

Général a demandé la communication de la procédure et pris par la suite un réquisitoire en vue de la saisine de la Chambre d'Accusation.

Les moyens des parties

Les moyens du Requéran

14- Le Requéran soutient que le refus de statuer des Autorités Judiciaires de l'Etat du Mali constitue une violation des articles 2 alinéa 3 ; 12 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et des articles 7 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en leurs dispositions ci-après:

- les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, juridique, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développe les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été justifié.

- toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal compétent, indépendant, et impartial,

- toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable »

15- Le Requéran affirme qu'à la suite de la réouverture de l'information pour faits nouveaux conformément aux articles 194 et 195 du Code procédure civil du Mali, le Juge d'instruction n'a eu aucune réaction alors qu'il avait un délai de 5 jours pour le faire aux termes de l'article 91 du même code de procédure civil; qu'une telle attitude viole les instruments internationaux sus évoqués.

16- Il soutient de même que l'absence de réaction de la justice malienne sur ses demandes tendant au dessaisissement du juge d'instruction et a la main-levée du mandat d'arrêt pris en son encontre constitue aussi bien une violation du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques que de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en leurs dispositions citées au paragraphe précédent.

17- Le Requéran affirme en outre que le mandat d'arrêt pris contre lui, en l'empêchant de quitter le Sénégal, son pays d'origine ou il était en vacances, pour rejoindre sa famille en France, son pays de résidence ou il a un emploi, ou son fils aîné est hospitalisé et son épouse en attente d'accoucher par césarienne, a contribué à la réalisation de la violation des articles 12 et 13 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui disposent dans l'ordre: «Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat à le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence»; « Toute personne est libre de quitter n'importe quel

pays y compris le sien »; « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence a l'intérieur d'un Etat sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi » ; « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays »; « Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique »

18- Le Requéérant explique que ce mandat d'arrêt a été acheminé en France par Mr. Bruno Ahadji lui-même, partie plaignante et fut délivré à son domicile par citation directe ; ce qui est contraire aux procédures de transmission des mandats prévues par l'Accord de Coopération en matière de Justice entre la République Française et celle du Mali de 1974 qui disposent en ses articles 1 et suivants que « les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile, commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants seront acheminés entre les Ministères de la Justice des deux Etats ».

19- Le Requéérant affirme que dans ces conditions le Juge d'instruction ne pouvait pas le contraindre à comparaître devant lui ; il ajoute que le mandat lui-même est entaché de faux parce qu'il a été antidaté pour le faire remonter à avant le réquisitoire du Procureur de la République et que cela découle clairement des dates qui y sont portées d'une part par l'instruction (15 juillet 2010), d'autre part par le parquet (25 aout 2010).

20- Enfin le Requéérant fait remarquer que le mandat d'arrêt décerné contre lui est postérieur au réquisitoire du Procureur de la République demandant la reprise de l'information, il précise que cela signifie qu'il était toujours partie civile et qu'il ne pouvait être question en ce moment de dénonciation calomnieuse.

Les moyens du Défendeur

21- L'Etat du Mali, Défendeur, affirme que la violation des articles 2 alinéa 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoquée par le Requéérant n'est pas avérée, et explique que l'article 91 du code de procédure pénale dont se prévaut à cet égard le Requéérant, et ainsi libelle : « Dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous les actes lui paraissant utiles a la manifestation de la vérité. Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de le rendre dans les vingt-quatre heures. Si le Juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit prendre dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée », est évoque a tort parce qu'il ne se rapporte pas à la reprise de l'information sur charges nouvelles.

22- Le Défendeur conteste l'absence de suite donnée aux demandes de dessaisissement du Juge d'instruction et de main-levée du mandat d'arrêt et produit à l'appui le bordereau de demande de communication de dossier émanant du Parquet Général daté du 29 septembre 2010, et un autre émanant cette fois du Parquet d'Instance daté du 07 octobre 2010, suivis le 11 octobre 2010 de la communication effective du dossier objet des demandes de dessaisissement et de main levée de mandat d'arrêt, de même du réquisitoire aux fins de saisine de la Chambre d'Accusation en date du 11 octobre également; il ajoute que c'est à ce stade que alors que la Chambre d'Accusation est en attente de statuer, le Requéant a saisi la Cour de Céans ; il conclut qu'en tout état de cause, aucune négligence dans le traitement du dossier ne peut être reprochée à ses autorités judiciaires, encore moins la violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

23- Le Défendeur soutient par ailleurs que c'est à tort que le Requéant invoque les articles 12 alinéa 1 et 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il explique que ces textes consacrent le principe de la liberté de circulation et qu'à ce propos, le Requéant n'a jamais été empêché par les autorités judiciaires du Mali de circuler; il lui était simplement demandé de se présenter devant le Juge d'instruction pour répondre des faits qui lui sont reprochés; chose à laquelle il s'est refusé à plusieurs reprises le 18 mars 2010; le 17 mai 2010 et le 30 mai 2010 en demandant des reports de dates par l'intermédiaire de son conseil ; le Défendeur conclut que c'est cette non comparution qui justifie la délivrance dans les formes légales usuelles du mandat d'arrêt critiqué.

24- L'Etat du Mali déduit de tout ce qui précède le rejet comme non fondées et toutes les violations de droits de l'homme soumises à l'appréciation de la Cour par le Requéant; mais aussi et conséquemment de la demande de dommages-intérêts qui y est rattachée. Enfin le Défendeur, estimant que la procédure initiée à son encontre est abusive et porte gravement atteinte à son image et à son crédit et l'a contraint à exposer des frais pour sa défense, sollicite à titre de réparation toutes causes de préjudice confondues, la somme de dix millions de francs CFA.

DISCUSSION

25- La Cour a à se prononcer sur la recevabilité de la requête, sa soumission à la procédure accélérée prévue à l'article 59 de son Règlement, et enfin sur les violations des droits de l'homme alléguées par le Requéant.

Sur la recevabilité de la requête

- 26- En sa requête Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue fait référence à des violations des droits de l'homme qui auraient été commises à son égard sur le territoire d'un Etat Membre de la Communauté, en l'occurrence la République du Mali;
- 27- De cette constatation la Cour affirme que l'article 9.4 du Protocole Additionnel lui donnant compétence en matière des droits de l'homme en cas de violation de ces droits

dans tout Etat membre doit être appliqué, elle en déduit en conséquence la recevabilité de la requête présentée le 28 octobre 2010 par Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue.

Sur la demande de soumission de la requête a la procédure accélérée

28- La Cour note que cette demande obéit aux conditions formelles déterminées par l'article 59 de son Règlement Intérieur; cependant elle relève l'absence de pertinence des arguments du Requérançant tendant à justifier une urgence particulière liée à sa situation personnelle, ou familiale et/ou aux faits soumis à l'appréciation de la Cour;

Aussi la Cour conclut-elle au rejet de la demande tendant à soumettre la requête à la procédure accélérée prévue à l'article 59 de son Règlement Intérieur.

Sur les violations alléguées de droits de l'homme

29- Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue soutient que le mauvais fonctionnement de la justice de l'Etat du Mali et le refus de certaines autorités judiciaires de cet Etat de statuer sur des requêtes qu'il leur a présentées, ont contribué à violer ses droits de l'homme résultant des articles 2 alinéa 3, et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en leurs dispositions suivant lesquelles :

« Les Etats parties s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et les libertés reconnus dans le Présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, juridique, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développe les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été justifié.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue...Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ».

30- Le Requérançant affirme également que du fait du mauvais fonctionnement de la justice de l'Etat du Mali, ses droits de l'homme découlant de l'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi libellé : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays », ont été violes.

- 31- Le Requéran allègue enfin la violation de ses droits de l'homme découlant des articles 14 du Pacte International sus cite, 5 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, toujours du fait du mauvais fonctionnement de la justice malienne qui aurait rompu à son égard le principe de l'égalité devant les tribunaux et cours, porte atteinte à sa dignité d'être humain et à sa liberté de circulation et de choix de sa résidence.
- 32- La Cour note que l'examen minutieux des griefs appuyant les violations de tous ces droits de l'homme alléguées par Monsieur Cheick Abdoulaye Mbengue montre qu'aucun de ces griefs n'est pertinent, en effet:
- 33- Le mandat d'arrêt décerné contre le Requéran est légalement la seule voie de déblocage lorsque dans une procédure d'instruction, la personne mise en cause ne se présente pas aux convocations du juge comme l'a fait le Requéran, sa simple transmission suivant certes un circuit inhabituel ou même irrégulière, ne saurait à elle seule réaliser une violation de droit de l'homme;
- 34- Les griefs formulés par la Chambre d'Accusation sur les circonstances de la délivrance de ce mandat ne suffisent pas à mettre en cause la compétence, l'indépendance, et l'impartialité de la juridiction d'instruction qui a émis le mandat critique, car ces griefs relèvent tout au plus de la faute professionnelle; mais grave ; il est constant que le Juge qui a délivré ce mandat est compétent pour le faire ; et en dehors de toute pression extérieure émanant des autorités étatiques maliennes, l'indépendance et l'impartialité de ce Juge ne peuvent pas être contestées ;
- 35- Le Requéran a constitué conseil dans les procédures suivies contre lui devant la justice malienne, aussi ne peut- il pas prétendre utilement que ses droits de la défense n'ont pas été respectés, ni que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement ;
- 36- La Justice malienne a donné suite, dans des délais raisonnables, aux demandes de main levée du mandat d'arrêt et de dessaisissement du juge d'instruction du 2ème cabinet du tribunal de la commune IV de Bamako, comme en témoignent les réquisitoires du parquet général et du parquet d'instance, de même que la transmission effective du dossier de la procédure suivie contre le Requéran à la Chambre d'Accusation qui a même vidé sa saisine avant la fin de la présente instance.
- 37- Au total, aucune violation des droits de l'homme n'ayant pu être établie à la charge de l'Etat du Mali, la Cour rejette les demandes de réparations financières formulées par le Requéran et qu'il lie aux violations des droits de l'homme qu'il n'a pas pu établir.
- Sur les demandes tendant à la réouverture de la procédure et à l'annulation du mandat d'arrêt décerné contre le Requéran.

38- La Cour observe que les demandes de réouverture de la procédure d'instruction et d'annulation du mandat d'arrêt ressortent du domaine judiciaire national de l'Etat Membre du Mali; qu'à ce propos elle rappelle sa jurisprudence constante excluant sa compétence pour tout recours contre les décisions des juridictions nationales, pour lesquelles elle n'est pas une instance d'appel ni une instance de cassation (Anet n°ECW/CCJ/APP/05/06du 22 mars 2007); conséquemment la Cour opte pour le rejet de toutes ces demandes comme étant inappropriées et injustifiées.

Sur la demande reconventionnelle de l'Etat du Mali.

39- L'Etat du Mali estimant que l'instance engagée contre lui par le Requérant a porté gravement atteinte à son image et à son honorabilité, et l'a contraint à engager des frais pour sa défense, sollicite une réparation à hauteur de 10.000.000 CFA.

40- La Cour note sur cette demande de dommages-intérêts, après examen minutieux des circonstances de la cause, qu'il n'existe aucun abus de droit dans le fait pour le Requérant d'avoir attiré par devant elle le Défendeur; elle déduit de cette constatation qu'il y a lieu de rejeter les demandes de réparation de préjudice et de remboursement de frais de procès présentées par l'Etat du Mali.

Par ces motifs

41- La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort;

En la forme;

- déclare recevable la requête présentée par Monsieur Cheick Abdoulaye Mbengue,
- Rejette sa demande tendant à soumettre ladite requête la procédure accélérée prévue à l'article 59 du Règlement de la Cour.

Au fond:

Déclare non établies les violations des droits de l'homme alléguées par le Requérant contre l'Etat du Mali ;

Exclut sa compétence pour connaître des demandes tendant à ordonner à l'Etat du Mali la réouverture d'une procédure d'instruction et à ordonner l'annulation du mandat d'arrêt décerné contre le Requérant,

Rejette comme non fondées les demandes de dommages-intérêts présentées par le Requérant,

Rejette également comme non justifiées les demandes de dommages-intérêts présentées par l'Etat du Mali,

Met les dépens de chaque partie à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits

Et ont signé :

1. Hon. Juge Awa NANA DABOYA PRESIDENTE

2. Hon. Juge Benfeito Mosso RAMOS MEMBRE

3. Hon. Juge Eliam M. POTEY MEMBRE

Assisté de Me Athanase ATANNON GREFFIER